

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900149

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 mars, le 29 juin et le 4 juillet 2019, M. X. demande au tribunal d'annuler le courriel qui lui a été adressé le 5 mars 2019 par le chef de la division du budget et des finances du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie afin de lui faire part de son intention de « *procéder à la récupération des sommes indûment perçues pour [sa] femme et [ses] filles [au titre de l'indemnité de changement de résidence et des frais de transport allouées à l'occasion de son déménagement en Guyane en décembre 2018], par l'émission des titres de recettes correspondants* ».

Il soutient que le remboursement annoncé par le courriel en litige ne lui semble pas justifié, dès lors qu'il n'a à aucun moment voulu profiter de la situation et qu'il se serait dispensé de faire venir sa famille en Guyane, dans la mesure où ce déplacement lui a été financièrement très préjudiciable dès l'origine et ce, indépendamment de la mesure de remboursement envisagée, s'il avait su dès le départ que celle-ci n'avait pas nécessairement à l'accompagner jusqu'au lieu de sa nouvelle affectation.

Par des mémoires en défense, enregistré le 18 juin et le 5 juillet 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête, qui comporte des conclusions insuffisamment précises, ne contient aucun moyen, est dirigée contre un acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir, et n'a de surcroît pas été précédée du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, est irrecevable ;

- en tout état de cause, le remboursement envisagé est justifié, eu égard à la brièveté du séjour en Guyane de son épouse et de l'une de ses deux filles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur des lycées professionnels en génie mécanique et maintenance des véhicules, demande par son recours l'annulation du courriel qui lui a été adressé le 5 mars 2019 par le chef de la division du budget et des finances du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie afin de lui faire part de son intention de « *procéder à la récupération des sommes indûment perçues pour [sa] femme et [ses] filles [au titre de l'indemnité de changement de résidence et des frais de transport allouées à l'occasion de son déménagement en Guyane en décembre 2018], par l'émission des titres de recettes correspondants* ». Toutefois, et ainsi que le fait valoir à bon droit le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en défense, un tel courriel ne constitue qu'une mesure préparatoire aux titres de perception qui seront ultérieurement émis, et n'est de ce fait pas en lui-même susceptible de recours pour excès de pouvoir. Il en est au demeurant de même de la lettre du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 26 avril 2019 qui a été produite par l'intéressé le 14 juin 2019 et dans laquelle il est simplement indiqué qu'« *il sera (...) émis à [son] encontre un ordre de recette d'un montant de 447 843 XPF (3 752,92 €) correspondant à la part de l'indemnité de changement de résidence et un ordre de recette d'un montant de 466 716 XPF (3 911,08 €) correspondant aux frais de transport (billet d'avion Air France + Brock), pris en charge par l'administration pour [son] épouse Vanessa et [sa] fille Anna* ». Dans ces conditions, sa requête ne pourra qu'être rejetée pour irrecevabilité.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.